

**COMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT ET DU BUREAU DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE JUSQU'AU PROCHAIN
RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX**

La présente fiche a pour objet de clarifier les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles règles posées par RCT concernant la composition des organes délibérants et le nombre de vice-présidents.

➤ **REFONTE DES REGLES DE COMPOSITION ISSUES DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI N°2010-1563 DU 16 DECEMBRE 2010 DE REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

✓ Composition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre (nouvel article L.5211-6-2 du CGCT)

▪ La répartition des sièges des délégués communautaires entre les communes pourra être définie, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par un accord local en respectant les règles suivantes :

- un siège minimum par commune ;
- aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges ;
- la répartition doit tenir compte de la population de chacune des communes membres ;
- la taille maximale du conseil communautaire et le nombre de vice-présidents est encadrée par la loi.

▪ Concernant les communautés urbaines et les métropoles et – en l'absence d'accord – les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le nombre de sièges est fixé par le tableau figurant dans la loi en fonction de la taille de l'EPCI, et ces sièges sont attribués aux communes membres selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sachant que chaque commune doit disposer au moins d'un siège à l'issue de la répartition et qu'aucune d'entre elles ne peut détenir plus de la moitié des sièges.

✓ Composition du bureau des EPCI à fiscalité propre (nouvel article L.5211-10 du CGCT)

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant de l'EPCI, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents. Toutefois, le nombre de vice-présidents pourra être de 4 au moins.

➤ **CHAMP D'APPLICATION DE CES NOUVELLES REGLES ISSU DE L'ARTICLE 83 DE LA LOI DU 16 DECEMBRE 2010)**

✓ Application immédiate

Les articles L.5211-6-1 et L.5211-10 (dans sa nouvelle rédaction) s'appliquent aux créations d'EPCI à fiscalité propre postérieures au 16 décembre 2010, ce qui recouvre plusieurs hypothèses :

- ↪ celle d'une création ex nihilo d'un EPCI à fiscalité propre ;
- ↪ celle d'une fusion d'EPCI à fiscalité propre, laquelle aboutit effectivement à l'instauration d'une nouvelle personne morale ;
- ↪ celle d'une transformation-extension d'EPCI à fiscalité propre.

✓ Application à compter uniquement du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Jusqu'au premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi du 16 décembre 2010, les nouvelles règles des articles L.5211-6-1 et L.5211-10 ne s'appliquent pas à l'égard :

- des EPCI à fiscalité propre créés avant la loi du 16 décembre 2010, y compris dans l'hypothèse où leur périmètre évolue d'ici mars 2014 ;

Dans cette dernière hypothèse, la composition du conseil sera à réajuster en fonction des règles applicables antérieurement à la promulgation de la loi du 16 décembre 2010 (L. 5214-7 pour les communautés de communes, L. 5215-6 et L.5215-7 pour les communautés urbaines, et L. 5216-3 pour les communautés d'agglomération, dans leur ancienne rédaction).

- des EPCI à fiscalité propre issus de la transformation d'EPCI.

La transformation "simple" d'un EPCI à fiscalité propre, bien qu'elle se traduise également par la création d'une nouvelle personne morale, ne donne pas lieu à l'application de l'article L.5211-6-1, car l'article L.5111-DGCL – CIL 2 – 03.06.11

3 du CGCT, non modifié par la loi du 16 décembre 2010, dispose que "*Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre se transforme en un autre EPCI à fiscalité propre, cette transformation n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale.*" Corrélativement, l'article L.5211-41 prévoit que, en cas de transformation "*les délégués des communes à l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, à l'organe délibérant du nouvel établissement*".

Le Ministre chargé des collectivités territoriales n'a pas exclu qu'il serait souhaitable de revenir sur les modalités d'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, par exemple en prévoyant que l'entrée en vigueur se fasse à compter du prochain renouvellement général quelque soit le cas de figure. Ceci nécessiterait une nouvelle disposition législative.